

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016/DRIEE/UD77/120 applicable à la société SFPA pour son atelier de production agroalimentaire situé zone d'activité concertée de Lamirault sur le territoire de la commune de COLLEGIEN (77090)

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 – DRIEE IdF – 213 du 13 juillet 2016, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 22 avril 2016, et complétée les 20 juillet, 4 octobre et 1et décembre 2016, par la société SFPA, dont le siège social se situe 9 impasse de l'Avenir à IVRY-SUR-SEINE (94200), pour l'enregistrement à l'effet d'exploiter un atelier de fabrication de plats préparés asiatiques frais et surgelés sur la commune de COLLEGIEN, dans la zone d'activités concertées (ZAC) de Lamirault, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et les demandes d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/082 du 2 août 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre de mise à disposition du public et les observations recueillies entre le 30 août et le 28 septembre 2016 inclus ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de COLLEGIEN, SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES et FERRIERES-EN-BRIE et exprimés dans les délais impartis ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Seine-et-Marne (DDPP) en date du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service de Police de l'Eau en date du 21 octobre 2016 :

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 21 septembre 2016 ;

Vu les réponses du pétitionnaire en date des 4 octobre et 1er décembre 2016 et les modifications apportées au projet suite à l'avis du SDIS ;

Vu le nouvel avis favorable du SDIS en date du 13 décembre 2016 suite aux réponses sus-mentionnées ;

Vu le rapport du 5 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2016 en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/111 du 15 décembre 2016 pris en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le pétitionnaire le 22 avril 2016, et complétée le 20 juillet 2016;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SFPA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (articles 11 et 37) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté;

Considérant que les conseils municipaux des communes de BUSSY-SAINT-GEORGES et CROISSY-BEAUBOURG n'ont pas fait connaître leurs avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne ;

TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SFPA, dont le siège social est situé 9 impasse de l'Avenir à IVRY-SUR-SEINE (94200) faisant l'objet de la demande susvisée du 22 avril 2016, et complétée les 20 juillet, 4 octobre et 1er décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune COLLEGIEN, zone d'activités concertées (ZAC) de Lamirault. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Installations non classées au titre de la rubrique 3642 La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	La quantité maximale de produits entrant sur le site est de 7,8 t/j.	E
2220-B2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Installations non classées au titre de la rubrique 3642 L'installation peut fonctionner pendant une durée supérieure à 90 jours consécutifs en un an La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.	La quantité maximale de produits entrant sur le site est de 8,4 t/j.	DC
4802-2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	1 groupe froid (R134a) de 100 kg 1 groupe froid (R407f) de 150 kg 2 groupes froid (R407f) de 30 kg chacun Soit un total de : Q = 310 kg	DC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³.	Quantité de produits stockés estimée à 278 t Volume de stockage hors rubrique de la nomenclature visée par ailleurs : 3 462 m³.	NC

1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³.	Volume de produit stocké estimé à 800 m³	NC
2230	Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j.	Capacité maximale de 35 l/j.	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW.	Chaudières vapeur fonctionnant au gaz naturel de 785 kW et 392 kW 1,2 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<50 kW	NC
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	14 t/j	NC

E = Enregistrement ; D = Déclaration ; C = soumis à contrôle périodique

ARTICLE 1.3 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales
COLLEGIEN	ZAC de Lamirault	AD 63 - lot CO3-12

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande visée à l'article 1.1 du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.5 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.7 AMÉNAGEMENTS DE CERTAINES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles suivants :

- article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012;
- article 37 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées/complétées/renforcées par celles des articles 2.1 à 2.2 ciaprès.

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 (NOR DEVP1205541A)

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.

2.1.1. Les locaux à risque incendie

2.1.1.1. Définition

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 2.1.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie.

L'exploitant définit comme locaux à risque les locaux suivants :

- le local recensé à l'article 8 : le local de cuisson des nems avec les friteuses comportant jusqu'à 3 m³ d'huile :
- les locaux de stockage de matières combustibles consommables et matières premières à l'exception des locaux frigorifiques : le local Economat et le local de stockage des emballages vides ;
- les locaux de produits finis permettant le stockage d'une quantité de produits supérieure à celle produite en 2 jours par le site : la chambre froide négative de stockage des produits finis.

Les locaux à risque sont intégrés au sein de 2 blocs de locaux à risques, à l'Est et à l'Ouest du site.

Un bloc situé à l'extrémité Ouest du bâtiment comportant :

- l'Économat,
- la chambre froide négative de stockage des matières premières,
- la chambre froide Déchets,
- · le local décartonnage,
- · les circulations et le quai de réception,
- le stock de produits lessiviels.

Un bloc situé à l'extrémité Est du bâtiment comportant :

- le local de cuisson des nems.
- le local de stockage des emballages vides,
- · la chambre froide négative de stockage des produits finis,
- la chambre froide positive de stockage des produits finis,
- les circulations, sas, locaux de conditionnement des nems et de préparation des commandes, quai d'expédition, tunnels de congélation.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

2.1.1.2. Dispositions constructives

Les blocs de locaux à risque incendie visés à l'article 2.1.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 :
- les murs extérieurs au Nord et à l'Ouest du bloc Ouest sont isolés par des murs REI 120 et des portes EI2 120 C avec ferme-porte;
- les autres murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 2.1.2);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3);
- chaque bloc est isolé des autres locaux par des parois, plafonds et planchers REI 120;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte El2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique;
- le local de cuisson des nems et le local de stockage des emballages vides sont isolés des autres locaux par des parois, plafonds et planchers REI 120 et des portes EI2 120 C munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique

2.1.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques);
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local « non à risque incendie » se fait soit par une porte coulissante en polyéthylène permettant le maintien en température des locaux pour lesquels les températures de fonctionnement sont différentes, soit par une porte va-et-vient entre les locaux ayant la même température de fonctionnement.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 2.1.1.2.

2.1.3. Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 37 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si l'infrastructure collective (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les normes du règlement général d'assainissement imposent les valeurs limites de concentration à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine suivantes :

- MEST: 300 mg/l;
- DBO5 : 500 mg/l ;
- DCO: 1 500 mg/l;
- Azote global (exprimé en N): 150 mg/l;
- Phosphore total (exprimé en P): 15 mg/l;
- SEH: 150 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

L'exploitant met en œuvre a minima un système de prétraitement permettant d'abattre une partie de la pollution avant le rejet au réseau public de collecte des eaux usées. Ce prétraitement est constitué a minima d'un dégrillage fin et d'un séparateur de graisses.

En tout état de cause, ces valeurs ne peuvent pas dépasser les valeurs suivantes :

	Flux	Concentration	
Rejet d'eau	81,2 m³/j		
DCO	162 kg/j	2000 mg/l	
DBO5	114 kg/j	1400 mg/l	
MES	63 kg/j	770 mg/l	
NTK	7,3 kg/j	90 mg/l	
Pt	1,1 kg/j	13 mg/l	
Graisses	40 kg/j	490 mg/l	

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de la station d'épuration porté à connaissance de l'exploitant ou en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des installations de traitement et/ou de prétraitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ses effluents respectent les normes du règlement général d'assainissement de la station, et justifie de ses actions auprès de l'inspection des installations classées.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement, ou une nouvelle déclaration.

ARTICLE 3.3 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1°.

ARTICLE 3.4 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée d'un mois.

ARTICLE 3.5 DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.6

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de COLLEGIEN.
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SFPA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation, Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur ampèché Le Chef de l'Unité Territoriale

de Seine et Marne

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES:

- La société SFPA,
- Le Maire de COLLEGIEN,
- Les conseils municipaux des communes de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES, CROISSY-BEAUBOURG, FERRIERES-EN-BRIE, BUSSY-SAINT-GEORGES,
- Le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Service de Police de l'Eau,
- Le SIDPC,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS.